



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ n°32-2022-06-14-00004
modifiant l'arrêté n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 23 mai 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 modifié fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Gers, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Enduro carpe - ajout dates supplémentaires

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Coordonnées Lambert	Dates	Prescriptions
Club carpe de Miélan	Lac Miélan	X 436832,93 Y 1828376,95	Du 26 au 28 août 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 août 8h00 jusqu'à la fin du concours - Suspension du no-kill carpe

ARTICLE 3 : Interdiction de pêche sur les lacs de Bouquetara, Candau, Castagnère, Saclès, Lizet

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

2.1 PLANS D'EAU

Organisateur	Lieu	Coordonnées Lambert	Dates concours/travaux	Prescriptions
Comité départemental eau douce 32	Lac Bousquetara	X 444083,6 Y 1887710,28	18 juin 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 17 juin 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Bousquetara	X 444083,6 Y 1887710,28	15, 16 et 17 juillet 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 14 juillet 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Bousquetara	X 444083,6 Y 1887710,28	12,13 et 14 août 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 11 août 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Bousquetara	X 444083,6 Y 1887710,28	3 et 4 septembre 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 2 septembre 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Candau	X 425735,01	10 septembre	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 9 septembre 8h00 jusqu'à la fin du

		Y 1860854,24	2022	concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Castagnère	X 451463,3 Y 1846960,16	03 juillet 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 2 juillet 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Castagnère	X 451463,3 Y 1846960,16	15, 16 et 17 juillet 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 14 juillet 8h00 jusqu'à la fin du concours
Comité départemental eau douce 32	Lac Castagnère	X 451463,3 Y 1846960,16	12, 13 et 14 août 2022	- Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 11 août 8h00 jusqu'à la fin du concours
CACG	Lac du Saclès	X 452608,25 Y 1833230,12	A partir du 1 ^{er} juillet 2022	- Pêche interdite à partir du 1 ^{er} juillet - Un arrêté préfectoral précisera la réouverture de la pêche
CD 32	Lac du Lizet	X 441098,33 Y 1843023,34	17, 18 septembre 2022	- Pêche interdite les 17 et 18 septembre

ARTICLE 4 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le président du conseil départemental du Gers,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

14 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valérie Lacombe-Piamiat", written over the circular stamp.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-